

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n° 241.962 du 27 juin 2018

A.221.101/XV-3280

En cause :

**1. VAN ZUYLEN** Katia,  
**2. CALLOUD** Jean-François,  
**3. DE MEUSE** Diane,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,  
rue de la Procession 25  
1400 Nivelles,

contre :

**la commune de Forest**, représentée  
par son collège des bourgmestre et échevins,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Philippe COENRAETS  
et Ludovic BURNON, avocats,  
boulevard de la Cambre 36  
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée ACUARIO**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Olivia VAN der KINDERE, avocat,  
avenue Lloyd George 16  
1000 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 29 décembre 2016, Katia VAN ZUYLEN, Jean-François CALLOUD et Diane DE MEUSE demandent, d'une part, l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 octobre 2016 à la s.p.r.l. ACUARIO par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Forest qui autorise la modification d'utilisation d'un équipement d'intérêt collectif en commerce et établissement hôtelier sur un bien sis avenue Brugmann, n° 52 à Forest et, d'autre part, la suspension de l'exécution de ce permis.

## *II. Procédure*

Un arrêt n° 238.194 du 12 mai 2017 a accueilli la demande en intervention introduite le 23 janvier 2017 par la s.p.r.l. ACUARIO, a rejeté la demande de suspension et a réservé les dépens.

Par un courrier du 30 mai 2017, les parties requérantes ont introduit une demande de poursuite de la procédure.

Dans leurs mémoires en réponse et en intervention, la partie adverse et la partie intervenante ont informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 5 juin 2018, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 26 juin 2018 à 10 heures 30 et le rapport leur a été notifié.

M<sup>me</sup> Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a fait rapport.

M<sup>e</sup> Marine WILMET, *loco* M<sup>e</sup> Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Christophe LEPINOIS, *loco* M<sup>es</sup> Philippe COENRAETS et Ludovic BURNON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M<sup>e</sup> Cédric RENSONNET, *loco* M<sup>e</sup> Olivia VAN der KINDERE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M<sup>me</sup> Muriel VANDERHELST, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

## *III. Intervention*

La requête en intervention introduite le 23 janvier 2017 par la s.p.r.l. ACUARIO ayant été accueillie par l'arrêt rendu en référé, il y a lieu de l'accueillir au fond.

#### *IV. Perte d'objet*

Par deux décisions du 13 juillet 2017, le collège des bourgmestre et échevins de Forest a décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué et de délivrer un nouveau permis d'urbanisme à la société intervenante (ce permis fait d'ailleurs l'objet d'un recours introduit par les deux premières parties requérantes et est actuellement pendant devant le Conseil d'État). Cette circonstance prive le présent recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer. Les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies.

#### *V. Indemnité de procédure et dépens*

Dans leur requête, les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à la charge de la partie adverse.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse de sorte que les parties requérantes peuvent être considérées comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et qu'il y a lieu de faire droit à leur demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient également mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en intervention introduite par la s.p.r.l. ACUARIO est accueillie.

#### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 3.**

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence d'un tiers chacune, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1350 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 1200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept juin deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT,  
Frédéric QUINTIN,

président de chambre,  
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Pascale VANDERNACHT.